



DECISION NOMINATIVE N° 2023-007/PRA

portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : M. Antoine Chipier - antoine.chipier@orange.fr
Localisation du projet : Commune de Pralognan la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU la décision n° 115/2015 du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Monsieur Antoine CHIPIER du 17/08/2023

DECIDE

Article 1 : **Objet**

Monsieur Antoine CHIPIER est autorisé à décoller depuis le col des grands couloirs et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur de la Grande Casse sur le territoire de la commune de Pralognan, au moyen de parapente dans les conditions ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu suivant condition météo le samedi 19 août 2023, avec report éventuel le dimanche 20 août 2023, sur le territoire de la commune de Pralognan.

Motifs : Vol de montagne

Nombre total de parapentiste : 2

Plan de vol : (carte annexée à la présente)

Point de départ : décollage depuis le col des grands couloirs

Lieu d'atterrissage visé : Pralognan la Vanoise (plateau ski nordique)

Survol : axe médian du glacier des Grands couloirs

Voiles :

Antoine Chipier : nivuik skin 2p rouge

Antoine Léger : nivuik skin 1p blanche

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Plan de vol obligatoire impératif à respecter (cf.en pièce jointe) : depuis le col des grands couloirs, survoler l'axe médian du glacier en évitant les flancs sud et nord de la grande casse. Le survol de l'aiguille de la Vanoise est interdit ainsi que les cirques au-dessus de la cabane du Vallonet (Zones de mise bas bouquetins). Rester le plus haut possible au-dessus du lac des Vaches en maintenant l'axe Refuge des Barmettes-Pralognan. Survoler la zone boisée du domaine skiable, Fontanette-Pralognan en évitant de dévier à l'ouest vers la combe des Pariettes (zone de Sensibilité Majeur, nidification gypaète). Atterrissage sur le Plateau (manche à air) domaine nordique Pralognan.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 17 août 2023

Le Directeur,

Xavier EUDES

par délégation, le chef de secteur de Pralognan, Anne-Laure PECHEUR

Mise en ligne
R.A.A. Le :

21 AOUT 2023



PLAN DE VOL «GRANDE CASSE»

